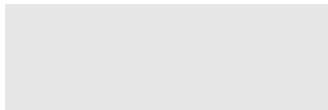


PAR COURRIEL

Québec, le 6 juin 2019



N/Réf. : 88334

**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 17 mai 2019**

Monsieur,

Nous donnons suite en partie à votre demande d'accès reçue le 17 mai dernier, visant à obtenir :

- Liste de toutes conventions collectives dont la négociation est la responsabilité du Secrétariat du Conseil du trésor, leurs échéances ainsi que les parties concernées;
- Copie de celles-ci;
- Copie de toutes correspondances, études, analyse, entente ou lettre d'intention relativement à ces mêmes conventions collectives ou aux négociations les concernant.

Vous trouverez ci-joint un document répondant au premier point de votre demande.

Pour le second point, nous vous informons que les conventions collectives sont mises en ligne par le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale par le service « Corail », conventions collectives en ligne, qui est sans frais. Vous trouverez donc les lesdites conventions collectives à l'adresse suivante :

[https://www.travail.gouv.qc.ca/relations\\_du\\_travail/conventions\\_collectives\\_en\\_ligne\\_corail.html](https://www.travail.gouv.qc.ca/relations_du_travail/conventions_collectives_en_ligne_corail.html)

Aussi, pour ce qui est de la convention collective des fonctionnaires du syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, vous la trouverez à l'adresse suivante :

[http://cdn.sfpq.qc.ca/conventions\\_collectives/CCFonctionnaires20152020.pdf](http://cdn.sfpq.qc.ca/conventions_collectives/CCFonctionnaires20152020.pdf)

...2

Concernant le dernier point de votre demande, le 27 mai 2019, nous vous avons demandé de nous fournir des précisions suffisantes pour repérer les documents. Le 4 juin dernier, nous recevions de votre part les précisions demandées. Conséquemment, les démarches nécessaires au traitement de ce point de votre demande ont donc été entreprises. Le délai de vingt (20) jours prévu à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », expire donc le 25 juin 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Paule Goulet  
Responsable substitut de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Syndicat	Échéance de la convention collective	Personnel visé
Association professionnelle des chirurgiens-dentistes du gouvernement du Québec	31 mars 2015	Chirurgiens-dentistes
Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec	31 mars 2020	Gardes-du-corps chauffeurs
Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec	31 mars 2020	Ingénieurs
Fraternité des constables du contrôle routier du Québec	31 mars 2015	Contrôleurs routiers
Les avocats et notaires de l'État québécois	31 mars 2020	Avocats et notaires
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec	31 mars 2020	Ouvriers
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec	31 mars 2020	Fonctionnaires
Syndicat des agents de la paix en service correctionnel du Québec	31 mars 2020	Agents de la paix
Syndicat des agents de protection de la faune du Québec	31 mars 2020	Agents de protection de la faune
Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec	31 mars 2020	Constables spéciaux
Syndicat des professeurs de l'État	31 mars 2020	Enseignants
Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec	31 mars 2020	Professionnels
Syndicat professionnel des médecins du gouvernement du Québec	31 mars 2020	Médecins

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

---

**CHAPITRE II**

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

**SECTION III**

PROCÉDURE D'ACCÈS

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).